

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Union post. A. O.				
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

8 novembre .. Décret n° 63-745 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie 1575

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 63-745 du 8 novembre 1963
portant statut particulier du personnel de la gendarmerie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 57-1284 du 16 décembre 1957 portant création

d'un cadre d'Outre-Mer de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 58-116 du 3 février 1958 fixant le statut parti-

culier des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'Outre-

Mer;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement

indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du person-

nel civil des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu les décrets n° 62-0209 et 63-221 des 28 décembre 1962 et

9 avril 1963, portant répartition des services nationaux entre

la Présidence de la République et les ministères et désignant

les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des

officiers d'active des forces armées;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des

sous-officiers, de carrière, notamment en ses articles 6 et 9;

Vu le décret n° 62-0199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie

et les conditions d'avancement des personnels d'active des

armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation

de certains pouvoirs de nomination au ministère des forces

armées;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963 portant organisation

de la gendarmerie;

Après avis du conseil supérieur de la défense;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

COMPOSITION DU PERSONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article premier. — Le personnel de la gendarmerie nationale comprend :

- Un corps d'Officiers;
- Un corps de Sous-Officiers;
- Des élèves-gendarmes.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

AUX OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE

Art. 2. — L'admission dans le corps des Officiers ou Sous-Officiers de Gendarmerie est la sanction de la formation reçue dans les écoles de gendarmerie. La qualification professionnelle est entretenue et valorisée dans les conditions fixées par le ministre des forces armées.

Art. 3. — Les militaires admis dans le corps des Officiers ou Sous-Officiers de gendarmerie sont tenus de prêter le serment suivant :

« JE JURE D'OBEIR A MES CHEFS EN TOUT CE QUI CONCERNE LE SERVICE AUQUEL JE SUIS APPELE ET, DANS L'EXERCICE DE MES FONCTIONS, DE NE FAIRE USAGE DE LA FORCE QUI M'EST CONFIEE QUE POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE ET L'EXECUTION DES LOIS. »

Le serment est reçu par le tribunal de première instance siégeant en audience publique. Il en est donné acte sans frais.

La mention de la prestation de serment est portée en marge de la décision d'admission des intéressés.

Art. 4. — Les Officiers et Sous-Officiers de Gendarmerie ne peuvent être affectés dans les résidences ou circonscriptions dans lesquelles ils ont des intérêts ou relations de nature à nuire à leur liberté d'action.

Le ministre des forces armées peut en outre apporter des restrictions à l'affectation dans certaines parties du territoire des personnels qui en sont originaires.

Art. 5. — Les mutations peuvent être prononcées :

- Dans l'intérêt du service;
- Pour intérêts ou relations de nature à nuire à la liberté d'action des intéressés;
- Pour raison de santé;
- Pour convenances personnelles;
- Par mesure de discipline.

Toute demande de mutation pour convenances personnelles ne peut être accueillie que si l'intéressé est bien noté. A moins que celui-ci ne justifie d'un motif exceptionnel, la mutation ne peut être prononcée que s'il compte trois ans de présence à la résidence.

Lorsque la demande de changement d'affectation est motivée par une raison de santé du militaire ou d'un membre de sa famille, elle doit être accompagnée d'un certificat délivré par un médecin militaire. La demande est établie, non pour une seule résidence, mais pour une région climatique indiquée dans le certificat médical, sans exclusion de résidences autres que celles motivées par des relations gênantes pour le service.

Art. 6. — Les militaires de la gendarmerie sont astreints à occuper personnellement les logements qui leur sont affectés.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OFFICIERS DE GENDARMERIE

Art. 7. — La hiérarchie du corps des Officiers de Gendarmerie est la suivante :

- Colonel;
- Lieutenant-Colonel;
- Commandant;
- Capitaine;
- Lieutenant;
- Sous-Lieutenant.

L'avancement à tous les grades a lieu sur l'ensemble du corps. En matière d'avancement, les dispositions relatives aux Officiers, prévues par le décret n° 62-0199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air, sont applicables aux officiers de gendarmerie, sauf en ce qui concerne les nominations au grade de sous-lieutenant qui font l'objet de l'article 9, paragraphe 4 ci-après, et les promotions au grade de commandant qui, par dérogation à l'article 31 du décret susvisé, interviennent sans examen préalable.

Art. 8. — L'admission dans le corps des Officiers de Gendarmerie a lieu exclusivement dans les grades de lieutenant et de sous-lieutenant.

Le recrutement se fait :

- Parmi les lieutenants d'active des trois armées;
- Parmi les sous-officiers de gendarmerie;
- Exceptionnellement, parmi les lieutenants et sous-lieutenants de réserve des trois armées.

Art. 9. — Les emplois dans les grades de lieutenant et sous-lieutenant sont donnés :

1° A des lieutenants d'active à titre définitif âgés de 22 ans au moins et de 32 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission à l'école des officiers de la Gendarmerie, sans condition d'ancienneté dans le grade.

2° A des adjudants-chefs, adjudants, maréchaux-des-logis-chefs et maréchaux-des-logis de la gendarmerie comptant au moins six ans de service dans la gendarmerie, ayant été admis à l'école des Officiers de la Gendarmerie et ayant satisfait aux examens clôturant le cycle d'études de cette école.

3° A des sous-lieutenants ou lieutenants de réserve âgés respectivement de 25 et 27 ans au moins et de 32 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission à l'école des Officiers de la Gendarmerie.

4° Jusqu'à concurrence du chiffre maximum du cinquième des emplois rendus vacants annuellement dans l'ensemble des grades de lieutenant et sous-lieutenant, à des adjudants-chefs et adjudants de la gendarmerie âgés de 35 ans au moins et de 40 ans au plus, comptant au minimum dix ans de services, dont deux ans dans le grade d'adjudant ou d'adjudant-chef, régulièrement proposés et inscrits au tableau d'avancement.

Art. 10. — Les officiers d'active ou de réserve venant des trois armées sont recrutés par concours dans les conditions qui seront précisées par une instruction ministérielle. Ils ne sont admis dans la gendarmerie qu'après avoir subi avec succès l'examen de sortie de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie.

Art. 11. — Les officiers admis dans le corps des Officiers de gendarmerie ne comptent leur ancienneté de grade pour l'avancement et le commandement dans la gendarmerie nationale qu'à partir de la date du décret en vertu duquel ils ont été admis.

Art. 12. — Les limites d'âges des officiers de gendarmerie sont fixées ainsi qu'il suit :

- Colonel, 56 ans;
- Lieutenant-Colonel, 54 ans;
- Commandant, 52 ans;
- Capitaine, 50 ans;
- Lieutenant, 49 ans;
- Sous-Lieutenant, 49 ans.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MILITAIRES NON OFFICIERS DE LA GENDARMERIE

Chapitre premier. — Hiérarchie et statuts.

SECTION PREMIÈRE

SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE

Art. 13. — Les sous-officiers de gendarmerie forment un corps dont la hiérarchie se compose des grades ci-après :

- Adjudant-Chef;
- Adjudant;
- Maréchal-des-Logis-Chef;
- Maréchal-des-Logis;
- Gendarme.

Art. 14. — Les sous-officiers de gendarmerie servent :
— Sous le régime de la commission pour tous les gendarmes ainsi que pour les maréchaux-des-logis ne remplissant pas encore les conditions fixées pour être nommés sous-officiers de carrière;
— Sous le statut de sous-officier de carrière pour tous les autres sous-officiers.

Art. 15. — Les maréchaux-des-logis de gendarmerie sont admis de plein droit au statut de sous-officier de carrière, dès qu'ils totalisent six années de services militaires.

Art. 16. — La commission de gendarmerie confère à son détenteur le droit de servir jusqu'à ce qu'il ait atteint quinze années de services militaires. Après quinze ans de services, elle peut être renouvelée par périodes d'un an à trois ans jusqu'à vingt-cinq ans de services, si l'intéressé est titulaire du diplôme d'aptitude professionnelle prévu à l'article 28.

SECTION II

ÉLÈVES-GENDARMES

Art. 17. — Les élèves-gendarmes reçoivent une commission spéciale révoquée à tout instant. Elle est annulée de l'une des causes prévues par l'article suivant.

L'emploi d'élève-gendarme ne comporte d'assimilation avec aucun grade.

Art. 18. — L'élimination des élèves-gendarmes peut intervenir en cours de stage pour :

- Inaptitude physique;
- Inaptitude professionnelle;
- Mauvaise manière de servir.

L'élimination est prononcée par le ministre des forces armées sur proposition du directeur de la Gendarmerie.

S'ils sont éliminés pour inaptitude physique, ils peuvent être mis en réforme temporaire ou définitive.

S'ils sont éliminés soit pour inaptitude physique au seul service de la gendarmerie soit pour inaptitude professionnelle, soit pour mauvaise manière de servir, ils sont rayés des contrôles de la gendarmerie et renvoyés dans leurs foyers.

Chapitre II. — Recrutement.

Art. 19. — Les élèves-gendarmes sont choisis parmi les candidats réunissant les conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité sénégalaise;
- 2° Etre âgés de moins de 30 ans à la date du dépôt de la candidature;
- 3° Avoir effectivement accompli la durée légale du service militaire;
- 4° Avoir au moins la taille de 1 m 70, remplir les conditions d'aptitude physique exigées des candidats à l'engagement dans l'armée de terre, et de plus :
 - Ne présenter ni varice, ni hernie,
 - Avoir une acuité visuelle centrale au moins égale à 7/10 pour un œil et 3/10 pour l'autre œil, avec possibilité d'amélioration par correction.
- 5° Posséder au minimum le certificat d'études primaires ou une attestation justifiant d'un niveau d'instruction générale supérieur.
- 6° Avoir fait l'objet d'une enquête favorable de la gendarmerie apportant la preuve de leur bonne réputation et de leur bonne conduite, tant dans la vie civile que sous les drapeaux.
- 7° Ne pas être titulaire d'une pension d'invalidité.

Le ministre des forces armées peut fixer, par instructions, des conditions supplémentaires.

Art. 20. — Les candidatures à l'emploi d'élève-gendarme sont formulées dans les conditions fixées par le ministre des forces armées.

La candidature des personnels sous les drapeaux peut être présentée au cours des six mois précédant la fin de leurs obligations.

Art. 21. — Les candidats agréés par le ministre des forces armées sont classés, en attendant l'ouverture de vacances permettant leur nomination, dans un ordre tenant compte de leurs titres, notamment de la durée des services accomplis au-delà de la durée légale, du grade et des citations qu'ils ont obtenus et de leur instruction générale.

Art. 22. — Les nominations à l'emploi d'élève-gendarme sont prononcées par le ministre des forces armées. Elles comportent attribution de la commission spéciale d'élève-gendarme définie à l'article 17.

Les nouveaux admis sont convoqués dans un délai d'un mois à l'Ecole de Gendarmerie. Ils sont pris en solde du jour de leur arrivée à l'école et leurs services se décomptent à la même date.

Chapitre III. — Formation des gendarmes.

Art. 23. — Les élèves-gendarmes sont astreints à un stage de formation professionnelle d'une durée de six mois. Le ministre des forces armées fixe les modalités de déroulement du stage, les programmes et les méthodes d'instruction et de formation.

A l'issue de ce stage, les élèves-gendarmes subissent un examen portant sur les matières enseignées. L'échec à cet examen entraîne par décision du ministre des forces armées la révocation de la commission spéciale d'élève-gendarme et le renvoi définitif pour inaptitude.

La faculté de redoubler le stage ne peut être accordée qu'à un élève dont l'instruction a été interrompue par la maladie ou par tout autre cas de force majeure.

Art. 24. — A l'issue de leur stage de formation professionnelle, les élèves-gendarmes effectuent dans une unité (brigade ou peloton) un stage d'application d'une durée d'un an.

Art. 25. — A l'issue de leur stage d'application, les élèves-gendarmes sont nommés au grade et à l'emploi de gendarme par le ministre des forces armées, sur proposition du directeur de la Gendarmerie nationale.

La nomination au grade de gendarme confère à son détenteur le statut de militaire commissionné, tel qu'il est défini à l'article 16.

Art. 26. — L'affectation des gendarmes est prononcée par le directeur de la Gendarmerie dès leur nomination.

Cette affectation doit les placer dans une circonscription :

- a) Où leur indépendance n'est pas compromise;
- b) Dont ils connaissent au moins une des langues qui y sont en usage.

Chapitre IV. — Perfectionnement des gendarmes.

Art. 27. — Le perfectionnement des connaissances générales, professionnelles ou techniques des gendarmes est constaté par des examens d'aptitude. Les candidats ayant subi les épreuves avec succès reçoivent soit un diplôme d'aptitude professionnelle, soit un certificat technique.

Art. 28. — Le diplôme d'aptitude professionnelle sanctionne le perfectionnement des gendarmes en connaissances générales et professionnelles. A ce diplôme sont attachés les avantages définis aux articles 16 et 30.

L'examen d'aptitude professionnelle est organisé chaque année par le directeur de la Gendarmerie, qui notamment, fixe les programmes, choisit les épreuves et les sujets, désigne les commissions et arrête la liste des candidats reçus.

Seuls peuvent se présenter les candidats bien notés, n'ayant pas encouru de punition grave pendant l'année précédant la session d'examen.

Art. 29. — Les certificats d'aptitude technique sont ceux prévus pour les militaires des forces armées.

La possession d'un certificat d'aptitude technique donne à son titulaire les mêmes avantages que ceux prévus pour les militaires de l'armée de terre.

Chapitre V. — Accession au grade de maréchal-des-logis.

Art. 30. — L'accession au grade de maréchal-des-logis est ouverte, par concours, aux gendarmes titulaires du diplôme d'aptitude professionnelle, bien notés, n'ayant pas encouru de punition pour faute grave et totalisant plus de deux ans d'ancienneté dans le grade de gendarme au 31 décembre de l'année du concours.

Art. 31. — Les candidats n'ont le droit de se présenter que trois fois.

La composition de la commission, le programme et les conditions d'organisation du concours sont fixés par le ministre des forces armées qui détermine, en outre, le nombre de points de majoration accordés aux candidats possesseurs de certificats d'aptitude technique ainsi qu'aux titulaires de certaines décorations.

Art. 32. — Les élèves maréchaux-des-logis sont astreints à un stage de formation d'une durée de neuf mois.

A l'issue de ce stage ils subissent un examen portant sur les matières enseignées.

L'échec à l'examen de fin de stage entraîne le maintien dans le grade de gendarme.

Art. 33. — L'élimination en cours de stage des élèves maréchaux-des-logis peut être prononcée par le ministre des forces armées, sur proposition du directeur de la Gendarmerie, pour les motifs prévus à l'article 18.

Art. 34. — Les élèves ayant subi avec succès l'examen de fin de stage sont, sur proposition du directeur de la Gendarmerie, promus par le ministre des forces armées au grade de maréchal-des-logis.

Art. 35. — En fin de stage, les nouveaux maréchaux-des-logis reçoivent une affectation, dans les conditions définies à l'article 26.

Chapitre VI. — Perfectionnement des maréchaux-des-logis et autres gradés.

Art. 36. — A partir du grade de maréchal-des-logis, les Sous-Officiers de Gendarmerie peuvent concourir pour l'obtention de brevets d'aptitude technique particuliers à la gendarmerie.

Chaque année une session d'examen est organisée à cet effet.

Ces brevets sont les suivants :

- Brevet d'Officier de Police judiciaire;
- Brevet de Secrétaire d'Etat-Major.

Les modalités d'attribution de ces brevets sont fixées par arrêté des ministres de la justice et des forces armées en ce qui concerne le brevet d'officier de police judiciaire et par le ministre des forces armées en ce qui concerne le brevet de secrétaire d'Etat-Major.

Ces sous-officiers peuvent, en outre, concourir pour l'obtention des brevets d'Arme prévus pour les militaires non officiers des forces armées.

Art. 37. — Le diplôme d'aptitude professionnelle, ainsi que les certificats ou brevets d'aptitude technique font l'objet d'une inscription au dossier du personnel des intéressés, avec indication, les cas échéant, de la mention obtenue.

Chapitre VII. — Avancement.

Art. 38. — L'avancement des sous-officiers de Gendarmerie aux différents grades de leur hiérarchie a lieu exclusivement au choix.

Aucune dérogation ne peut être apportée aux conditions de temps imposées par le présent décret pour passer d'un grade à un autre, sauf en temps de guerre où elles pourront être réduites de moitié.

Sauf propositions pour l'avancement à titre exceptionnel, les candidats doivent, en outre, remplir les conditions fixées annuellement par le ministre des forces armées.

Les candidats retenus pour l'avancement sont inscrits au tableau d'avancement arrêté annuellement par le ministre des forces armées. Les inscriptions ont lieu dans l'ordre d'ancienneté de grade.

Art. 39. — Nul ne peut être promu au grade de maréchal-des-logis-chef s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de maréchal-des-logis. Les maréchaux-des-logis titulaires soit d'un des brevets d'aptitude technique définis à l'article 36, soit d'un brevet d'arme du premier degré, bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à un an.

Art. 40. — Nul ne peut être promu au grade d'adjudant, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de maréchal-des-logis-chef. Les maréchaux-des-logis-chefs titulaires, soit d'un des brevets d'aptitude technique définis à l'article 36 soit d'un brevet d'arme du deuxième degré, bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an qui ne peut pas se cumuler, pour le même brevet, avec celle qui aurait été déjà obtenue au titre de l'article précédent.

Art. 41. — Nul ne peut être promu au grade d'adjudant-chef s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'adjudant.

Art. 42. — Le tableau d'avancement annuel est établi pour pourvoir aux vacances dans le grade supérieur au cours de l'année suivante.

Si les nécessités de l'encadrement l'exigent, des tableaux supplémentaires peuvent être établis.

Les dispositions de l'article 9 du décret n° 62-0199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air, sont applicables aux sous-officiers de Gendarmerie proposés pour l'avancement à titre exceptionnel.

Art. 43. — Le ministre des forces armées, sur proposition du directeur de la Gendarmerie, peut prononcer la radiation des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement, dans les conditions définies par les articles 25, 26 et 27 du décret n° 62-0199 du 19 mai 1962.

Art. 44. — Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Chapitre VIII. — Départs et renvois.

Art. 45. — Quel que soit leur emploi ou leur affectation, les sous-officiers de Gendarmerie doivent pouvoir assurer le service normal des unités territoriales et mobiles et le service de maintien ou de rétablissement de l'ordre. Ils doivent donc posséder les aptitudes requises pour ces services, compte tenu de leur grade.

Ceux dont les aptitudes intellectuelles ou physiques sont devenues insuffisantes sont proposés pour l'élimination temporaire ou définitive, conformément aux dispositions du statut ou régime sous lequel ils servent.

Art. 46. — La radiation des cadres des sous-officiers de carrière ou commissionnés de la Gendarmerie est prononcée pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 19 de la loi n° 38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière.

Art. 47. — Les sous-officiers de Gendarmerie ne peuvent en aucun cas être maintenus en activité au-delà de l'âge de 49 ans pour les sous-officiers de carrière et de 47 ans pour les sous-officiers commissionnés.

En ce qui concerne les sous-officiers de carrière, la faculté de servir, après acquisition des droits à pension d'ancienneté, jusqu'à l'âge de 49 ans, n'est accordée, par le ministre des forces armées sur leur demande, qu'à ceux qui présentent de bonnes aptitudes, compte tenu de leur grade, et qui justifient d'un comportement exemplaire.

Les sous-officiers commissionnés ne peuvent, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de 47 ans, être maintenus en activité au-delà de vingt-cinq ans de services, conformément aux dispositions de l'article 16.

Art. 48. — Les militaires non officiers, qui désirent quitter la Gendarmerie avant d'avoir droit à une pension de retraite proportionnelle adressent par la voie hiérarchique une offre de démission au ministre des forces armées qui statue sur l'acceptation ou le refus de cette offre.

Art. 49. — Les sous-officiers de Gendarmerie peuvent obtenir leur passage dans une arme ou un service des forces armées s'ils remplissent les conditions prévues. Ils perdent alors les droits et prérogatives attachés à la qualité de sous-officier de Gendarmerie.

Art. 50. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie passés dans une autre arme ou service des forces armées, démissionnaires révoqués ou bénéficiant d'une pension de retraite ne peuvent en aucun cas être réadmis.

Art. 51. — Un certificat de bonne conduite spécial à la Gendarmerie est accordé aux sous-officiers quittant l'arme et ayant donné satisfaction au cours de leur carrière.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 52. — A la date de promulgation du présent décret, les militaires non officiers de la Gendarmerie régis par les textes antérieurs sont intégrés de plein droit dans la hiérarchie prévue à l'article 13, suivant le tableau ci-après :

Ancienne hiérarchie	Nouvelle hiérarchie
Elève-auxiliaire de Gendarmerie.	Elève-gendarme.
Auxiliaire de Gendarmerie de 4 ^e , 3 ^e , 2 ^e , 1 ^{re} classe et hors-classe.	Gendarme
Gendarme du cadre d'Outre-Mer.	Maréchal-des-Logis
Maréchal-des-Logis-Chef du cadre d'Outre-Mer.	Maréchal-des-Logis-Chef
Adjudant du cadre d'Outre-Mer.	Adjudant
Adjudant-Chef du cadre d'Outre-Mer.	Adjudant-Chef

Art. 53. — Jusqu'au 31 décembre 1964, par dérogation à la condition d'ancienneté définie par l'article 30, l'accession au grade de maréchal-des-logis est ouverte aux gendarmes totalisant deux ans de services dans la Gendarmerie au 31 décembre de l'année du concours.

Art. 54. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16, la commission des militaires admis dans la Gendarmerie avant le 1^{er} août 1960, peut être, exceptionnellement, renouvelée après quinze ans de services par périodes d'un an à velée après vingt-cinq ans de services alors même que l'intéressé ne serait pas titulaire du diplôme d'aptitude professionnelle.

Une instruction du ministre des forces armées précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 55. — Les diplômes et certificats particuliers à la Gendarmerie et délivrés avant la date de promulgation du présent décret reçoivent les équivalences suivantes :

Anciennes appellations	Nouvelles appellations
Brevet du 2 ^e degré prévu par le décret n° 58-116 du 3 février 1958 portant statut particulier des auxiliaires de Gendarmerie (article 20).	Diplôme d'aptitude professionnelle.
Certificat d'aptitude technique transmissions du 2 ^e échelon.	Certificat d'aptitude technique n° 1 des transmissions.
Certificat d'aptitude technique transmissions du 1 ^{er} échelon.	Certificat d'aptitude technique n° 2 des transmissions.
Certificat d'aptitude technique mécanicien auto.	Certificat d'aptitude technique n° 1 mécanicien (auto-engins blindés).
Brevet d'aptitude technique mécanicien auto.	Certificat d'aptitude technique n° 2 mécanicien (auto-engins blindés).

Art. 56. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les décrets n° 57-1284 du 16 décembre 1957 et n° 58-116 du 3 février 1958.

Art. 57. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.